



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/910 (1994)
14 avril 1994

RESOLUTION 910 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3363e séance
le 14 avril 1994

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 6 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/402) et de la lettre datée du 13 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/424), ainsi que de leurs annexes,

Accueillant avec satisfaction l'accord que les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République du Tchad ont signé à Syrte le 4 avril 1994 concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice au sujet de la bande d'Aouzou,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général en date du 13 avril 1994 (S/1994/432), dans laquelle celui-ci fait part de son intention d'envoyer dans la région une équipe de reconnaissance pour enquêter sur les conditions sur le terrain dans la perspective d'un éventuel déploiement d'observateurs des Nations Unies qui seraient chargés de surveiller le retrait de la Libye de la zone en question,

Considérant que l'équipe devra se rendre en Libye à bord d'un avion de l'ONU et qu'une dérogation aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 sera nécessaire à cet effet, et agissant, à cet égard, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que le paragraphe 4 de sa résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 ne s'appliquera pas aux vols de l'avion de l'ONU qui transportera l'équipe de reconnaissance du Secrétaire général à destination ou en provenance de la Libye;

2. Prie le Secrétaire général d'informer le Comité créé par la résolution 748 (1992) des vols effectués à destination ou en provenance de la Libye conformément à la présente résolution.
